

---

APPROUVÉ PAR: CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN VIGUEUR : 20 mai 2025

RÉS. : **CA-799-9707**  
20 mai 2025

RESPONSABILITÉ : VICE-RECTORAT À LA FORMATION ET À LA RECHERCHE

RÉVISION PRÉVUE : 2030

---

**RÈGLEMENT 7 :  
INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉTUDES**

ADOPTÉ le 20 mai 2025, réglementation CA-799-9707.

**RÈGLEMENT 7 : INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉTUDES**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>ÉNONCÉ DE PRINCIPES</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>OBJECTIFS</b> .....	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>CADRE JURIDIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>CHAMPS D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
<b>7</b>	<b>INTÉGRITÉ DANS LES ÉTUDES</b> .....	<b>4</b>
7.1	RESPONSABILITÉS DES PERSONNES VISÉES .....	4
7.2	INTÉGRITÉ ET RESPECT .....	4
7.3	RÔLE ATTENDU DES PROFESSEURES, PROFESSEURS OU PERSONNES CHARGÉES DE COURS OU ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE .....	5
<b>8</b>	<b>INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉTUDES</b> .....	<b>5</b>
8.1	PLAGIAT, AUTOPLAGIAT ET REPUBLICATION .....	5
8.2	FRAUDES RELATIVES AUX ÉTUDES .....	6
<b>9</b>	<b>SANCTIONS</b> .....	<b>7</b>
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES SANCTIONS .....	7
9.2	SANCTIONS À LA SUITE D'UNE INFRACTION DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ÉVALUÉE (INCLUANT LES ESSAIS DE DOUZE (12) CRÉDITS ET MOINS) .....	7
9.3	SANCTIONS À LA SUITE D'UNE INFRACTION DANS UN ESSAI DE PLUS DE DOUZE (12) CRÉDITS, UNE THÈSE OU UN MÉMOIRE ÉVALUÉ OU DÉPOSÉ POUR ÉVALUATION .....	7
9.4	SANCTIONS POUR INFRACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ADMISSION OU DE RECONNAISSANCE D'ACQUIS .....	8
9.5	SANCTIONS DANS LE CADRE D'UN TRAVAIL D'ÉQUIPE .....	8
<b>10</b>	<b>DÉNONCIATION</b> .....	<b>8</b>
<b>11</b>	<b>PROCÉDURE ET DÉCISION</b> .....	<b>9</b>
<b>12</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>10</b>
<b>13</b>	<b>COMITÉ DE DISCIPLINE</b> .....	<b>10</b>
13.1	MANDAT .....	10
13.2	COMPOSITION .....	10
13.3	CONFIDENTIALITÉ .....	11
<b>14</b>	<b>DISPOSITION TRANSITOIRE</b> .....	<b>11</b>
<b>15</b>	<b>RESPONSABLES DE L'APPLICATION</b> .....	<b>11</b>
<b>16</b>	<b>MISE À JOUR</b> .....	<b>11</b>
<b>17</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>11</b>
	<b>ANNEXE 1 – SECTION OBLIGATOIRE AU PLAN DE COURS</b> .....	<b>12</b>

## RÈGLEMENT 7 : INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉTUDES

### 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement vise à déterminer les règles et les procédures relatives au plagiat, à la fraude et aux autres infractions aux études. Il vise également à présenter l'intégrité attendue dans les études de toute personne qui chemine à l'Université du Québec à Rimouski.

### 2 ÉNONCÉ DE PRINCIPES

- 2.1 Le Règlement 7 : *Infractions relatives aux études* vise à établir des règles organisationnelles liées à la gestion du plagiat; il vise également à définir les différentes infractions liées aux études, les traitements possibles pour chacune d'elles et les sanctions. Dans une démarche intégrée qui vise à prévenir les infractions liées aux études, l'Université souhaite que chaque personne pouvant jouer un rôle contre le plagiat reconnaisse son rôle et ses responsabilités; le présent règlement permet donc, aussi, de les identifier et de les définir.
- 2.2 Si le présent règlement vise à sanctionner la fraude et le plagiat, il met aussi l'accent sur la prévention qui demeure la voie à privilégier pour éviter qu'une personne étudiante ne se retrouve devant le Comité de discipline. La prévention passe d'abord et avant tout par le fait d'informer la communauté universitaire des bonnes pratiques en matière d'intégrité intellectuelle. L'intégrité a une incidence directe sur la qualité de la formation, de la recherche et sur la valeur des diplômes.

### 3 OBJECTIFS

Le Règlement 7 : *Infractions relatives aux études* vise les objectifs suivants :

- définir les principes d'intégration et de respect dans les études;
- définir les infractions relatives aux études ainsi que les sanctions qui y sont rattachées;
- définir les traitements et processus applicables selon la nature de l'infraction;
- identifier les rôles et responsabilités des différentes personnes intervenantes dans les processus.

### 4 CADRE JURIDIQUE

Le Règlement 7 : *Infractions relatives aux études* s'inscrit principalement dans un contexte régi par :

- le Règlement général 2 : *Les études de premier cycle* de l'Université du Québec;
- le Règlement général 3 : *Les études de cycles supérieurs*, de l'Université du Québec;
- le Règlement 5 : *Régime des études de premier cycle*, de l'Université;
- le Règlement 6 : *Régime des études de cycles supérieurs*, de l'Université.

### 5 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les termes suivants se définissent comme suit :

**Activité de création** : démarche orientée vers la conception d'une œuvre et vers l'analyse du processus de création et de l'œuvre qui en résulte.

**Activité de recherche** : démarche structurée selon une méthodologie rigoureuse, orientée vers la compréhension et le développement d'une discipline ou d'un champ d'études en vue d'apporter une contribution originale à l'avancement des connaissances.

**Activité d'intervention** : application de connaissances et de savoir-faire dans des situations précises en vue de les modifier ou de les influencer.

**Comité de discipline** : le Comité de discipline est un organisme formé par le Conseil d'administration de l'Université chargé d'étudier tous les actes pouvant constituer une infraction aux études conformément au présent règlement .

**Cours** : ensemble d'activités de formation permettant l'atteinte d'objectifs précis et pouvant ainsi contribuer à la composition d'un ou de plusieurs programmes; il peut prendre diverses formes : leçons magistrales, travaux pratiques, séminaires, stages, recherche, travail personnel ou une combinaison de ces formes. L'Université fixe le nombre de crédits attribués à chacun des cours. Normalement, le cours a une valeur de trois (3) crédits.

Dans un programme donné, un cours est soit :

- obligatoire : imposé, qui doit nécessairement être réussi;
- optionnel : offert au choix selon des modalités déterminées et, dans la plupart des cas, à partir d'une liste établie; lorsqu'un programme offre plusieurs concentrations ou profils, un cours obligatoire dans l'une de ces concentrations ou dans l'un de ces profils qui n'est pas obligatoire dans toutes les concentrations ou dans tous les profils est, à l'échelle du programme, un cours optionnel;
- hors programme : non comptabilisé à l'intérieur du programme;
- d'appoint : non requis par le programme, mais qui est exigé lors d'une admission pour permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour progresser dans ce programme. Ce cours ne peut faire partie d'aucun programme de premier cycle et est traité comme hors programme sur le relevé de notes;
- intensif : qui, dans une période de sept (7) jours incluant le début du cours, comporte plus de deux (2) heures de cours par crédit;
- répété : donné à plus d'un cours-groupe, par une ou plusieurs personnes, pendant un même trimestre, à partir d'un plan de cours harmonisé.

**Évaluation** : l'appréciation par diverses méthodes de la formation acquise par une personne étudiante.

## 6 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates et étudiantes de l'Université. Une personne étudiante peut encourir une sanction pour une infraction qu'elle a commise alors qu'elle était inscrite à l'Université ou en attente de la décision du jury en vue d'une diplomation. Le Règlement 7 : *Infractions relatives aux études* est complémentaire à la *Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts (C2-D2)*, notamment dans la réalisation et l'encadrement des activités de recherche dans le cadre d'un programme d'études à l'Université.

## 7 INTÉGRITÉ DANS LES ÉTUDES

### 7.1 Responsabilités des personnes visées

Toute personne assujettie au présent règlement est tenue de le connaître et de le respecter. De plus, toute personne étudiante de l'Université a la responsabilité d'agir selon les principes énumérés et décrits ci-dessous.

### 7.2 Intégrité et respect

7.2.1 Toute personne étudiante à l'Université doit s'appuyer sur des principes reconnus en enseignement, qui favorisent les apprentissages et le respect. L'intégrité est l'un de ces principes qui doivent régir tous les aspects du cheminement universitaire, notamment les études, ainsi que les travaux et les évaluations, mais aussi les procédures, les

contributions scientifiques, toute déclaration ou production de documents. L'intégrité exige le respect des consignes et des règles institutionnelles.

7.2.2 L'Université, en tant qu'établissement universitaire dont l'une des missions est le développement du savoir, exige aussi des membres de sa communauté le respect des connaissances d'autrui et le respect des règles de propriété intellectuelle et de droit d'auteur.

7.2.3 Dans le cadre des cours crédités, des travaux de recherche crédités ou de toute autre activité liée au développement du savoir, il est attendu que toute personne rédige elle-même le contenu des travaux (ou en équipe, lorsque le plan de cours le spécifie). L'appropriation et l'utilisation des propos ou des productions d'autrui sans source ni référence sont interdites. Le recours à toute aide qui se substitue à la rédaction par la personne étudiante est également proscrit, sauf lorsque permis expressément dans le cadre d'une activité.

### **7.3 Rôle attendu des professeures, professeurs ou personnes chargées de cours ou équipe pédagogique**

7.3.1 Les professeures, les professeurs, les personnes chargées de cours ou l'équipe pédagogique doivent informer les personnes étudiantes de l'existence du présent règlement et doivent les sensibiliser à l'intégrité attendue dans les études, par exemple en les informant des bonnes pratiques en matière de citation des sources, en les dirigeant vers les ressources d'aide (sites du Service de la bibliothèque et du Centre d'aide à la réussite), en leur proposant de suivre un atelier de prévention du plagiat ou en leur donnant un guide méthodologique.

7.3.2 Une section « Prévention des infractions relatives aux études » est obligatoire dans le plan de cours.

7.3.3 Si des travaux d'équipe sont prévus dans le cadre d'un cours, les professeures et les professeurs, les personnes chargées de cours ou l'équipe pédagogique doivent sensibiliser les personnes étudiantes aux dispositions présentées à l'article 9.5 du présent règlement.

## **8 INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉTUDES**

Dans le cadre du présent règlement, les infractions relatives aux études sont ci-dessous définies en deux catégories.

Toute tentative d'infraction peut être jugée comme une infraction et peut encourir les mêmes sanctions que l'infraction elle-même.

### **8.1 Plagiat, autoplagiat et republication**

8.1.1 **Plagiat** : action de recopier, de reproduire ou d'utiliser le propos, les idées, le texte, la vidéo, l'image ou toute autre production d'une autre personne en se l'appropriant ou en omettant d'en identifier l'origine.

Les exemples suivants sont considérés comme du plagiat, mais n'en constituent pas une liste exhaustive :

- a) copier/coller des extraits d'un livre, d'un article, d'un travail, d'un site internet ou de toute autre production sans citer la référence;
- b) copier des idées, des graphiques, des figures ou des images sans citer la référence;
- c) fournir des sources incomplètes ou falsifiées;
- d) citer sans mettre les guillemets;

- e) paraphraser sans citer la référence;
- f) s'approprier ou soumettre pour évaluation le travail d'une autre personne.

8.1.2 **Autoplagiat** : soumettre un travail ou une partie d'un travail dont la personne étudiante est l'autrice et qui a déjà fait l'objet d'une évaluation ou de l'obtention d'une attestation ou d'un diplôme, à moins que cela n'ait été prévu et autorisé spécifiquement dans le cadre d'un cours.

Par exemple, présenter, dans le cadre d'évaluations différentes, une même production (travail, travaux pratiques, essai, mémoire, thèse), en tout ou en partie sans y référer. Cela s'applique dans le cadre d'un même cours ou dans des cours différents, peu importe le programme d'études. Les travaux effectués et évalués dans une autre université sont inclus dans cette catégorie.

8.1.3 **Republication** : action de publier à nouveau, dans la même langue ou dans une autre langue, ses travaux, une partie de ses travaux ou ses données sans mention adéquate de la référence ou sans justification. La republication d'articles comme prévue à l'article 18.1.1 du Règlement 6 ne constitue pas de la republication au sens du présent règlement.

## 8.2 Fraudes relatives aux études

8.2.1 **Fraude** : acte par lequel quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen, trompe ou tente de tromper autrui dans le cadre d'activités évaluées.

Les exemples suivants sont considérés comme de la fraude ou y sont assimilés, mais n'en constituent pas une liste exhaustive :

- a) copier d'une quelconque façon lors d'une activité évaluée;
- b) recourir à de l'aide non autorisée dans le cadre d'une activité évaluée;
- c) reprendre textuellement les propos générés par une application ou un logiciel pour rédiger ou réécrire une partie ou l'entièreté d'une activité évaluée;
- d) obtenir ou chercher à obtenir de manière illicite les réponses à un examen ou à toute autre activité évaluée;
- e) par corruption, établir une entente entre deux ou plusieurs personnes dans le but de commettre une infraction liée aux études;
- f) par collusion, établir une entente entre deux ou plusieurs personnes dans le but de commettre une infraction liée aux études;
- g) obtenir de quelconque façon un travail ou une partie de celui-ci d'une autre personne ou d'un groupe de personnes pour fins d'appropriation et d'évaluation;
- h) utiliser le travail d'une autre personne pour réaliser le sien;
- i) utiliser un même travail de recherche (essai, mémoire ou thèse) dans deux établissements distincts aux fins d'évaluation et de diplomation, en dehors d'une entente de cotutelle ou d'une entente signée entre universités;
- j) se substituer à quelqu'un, usurper une identité ou faire passer quelqu'un pour soi;
- k) inventer, modifier ou contrefaire des données de recherche à son avantage;
- l) inventer, modifier ou contrefaire des références ou des citations;
- m) inventer, modifier ou contrefaire un relevé de notes officiel, une lettre de recommandation, les résultats d'un test de français, un résultat d'admission, etc.

## **9 SANCTIONS**

### **9.1 Dispositions générales sur les sanctions**

- 9.1.1 Toute personne étudiante ou candidate qui commet, tente de commettre, participe ou incite à commettre une infraction peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions. Chaque cas dénoncé est évalué afin de déterminer la sanction.
- 9.1.2 La procédure pour établir la sanction est décrite à l'article 11 du présent règlement.
- 9.1.3 Toute sanction imposée sera assortie, pour la personne étudiante, de mesures pédagogiques à déterminer par le Comité de discipline.
- 9.1.4 Toute sanction pour une infraction dénoncée après la diplomation de la personne étudiante doit être imposée dans un délai maximal de dix (10) ans après la diplomation.

### **9.2 Sanctions à la suite d'une infraction dans le cadre d'une activité évaluée (incluant les essais de douze (12) crédits et moins)**

- 9.2.1 Au moment de fixer la ou les sanctions, le Comité de discipline tient compte de la nature du délit, des antécédents de la personne étudiante et des sanctions qu'il a imposées dans des circonstances similaires.
- 9.2.2 Les sanctions suivantes sont possibles; plus d'une sanction peut être appliquée à une ou des personnes étudiantes, selon les circonstances propres à chaque cas :
- a) l'échec à l'activité évaluée (note « 0 »);
  - a) l'échec au cours (mention E);
  - b) la suspension du programme pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois et le refus de toute demande d'admission pour un autre programme;
  - c) la recommandation du Comité de discipline au Comité exécutif de l'Université d'appliquer l'exclusion temporaire de l'Université; si le Comité exécutif juge que l'exclusion est appropriée, ce dernier définira la durée de cette exclusion;
  - d) la recommandation du Comité de discipline au Comité exécutif de l'Université d'appliquer l'exclusion définitive du programme et l'interdiction de s'inscrire à toute activité;
  - e) la recommandation du Comité de discipline au Comité exécutif de l'Université, dans le cas où l'infraction a été constatée après la diplomation, d'annuler une attestation d'études ou diplôme.

### **9.3 Sanctions à la suite d'une infraction dans un essai de plus de douze (12) crédits, une thèse ou un mémoire évalué ou déposé pour évaluation**

- 9.3.1 Toute suspicion d'infraction dans un essai de plus de douze (12) crédits, d'un mémoire ou d'une thèse déposée pour évaluation entraîne la suspension de l'évaluation.
- 9.3.2 Les sanctions suivantes sont possibles; selon les circonstances propres à chaque cas :
- a) en vertu des dispositions du Règlement 6, avis de corrections majeures et retour de l'essai, du mémoire ou de la thèse à la personne étudiante;
  - b) le rejet de l'essai, du mémoire ou de la thèse (mention Échec à l'activité) et exclusion du programme avec recommandation du Comité de discipline au Comité exécutif de l'Université d'appliquer l'exclusion définitive du programme;
  - c) la recommandation du Comité de discipline au Comité exécutif de l'Université d'appliquer, dans le cas où l'infraction a été constatée après la diplomation, l'annulation du diplôme.

#### **9.4 Sanctions pour infractions dans le cadre d'une demande d'admission ou de reconnaissance d'acquis**

Toute infraction dans le cadre d'une demande d'admission ou d'une demande de reconnaissance d'acquis peut être sanctionnée par le Registrariat, sur autorisation du Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante :

- a) les dossiers de candidatures pour admission qui comportent des éléments frauduleux sont refusés et ne sont pas analysés;
- b) les demandes de reconnaissances des acquis qui comportent des éléments frauduleux sont refusées et ne sont pas analysées;
- c) une décision d'admission peut être revue, si un constat d'infraction est fait après que la décision d'admission a été rendue.

#### **9.5 Sanctions dans le cadre d'un travail d'équipe**

- 9.5.1 Dans les cours où des travaux d'équipe sont demandés, il est fortement recommandé d'établir des règles de fonctionnement liées à la réalisation du travail et de les faire signer par les membres de l'équipe<sup>1</sup>.
- 9.5.2 Dans le cadre d'un travail d'équipe, les personnes étudiantes sont solidaires. Toutefois, lorsque les faits permettent de conclure que l'infraction est le fait d'une ou de quelques personnes, cette infraction peut être traitée à l'égard de la personne étudiante ou les personnes étudiantes impliquées, indépendamment des autres personnes de l'équipe.
- 9.5.3 La preuve qu'elle n'était pas au fait de l'infraction, commise par une ou des personnes membres de l'équipe, et qu'elle ne pouvait raisonnablement la suspecter incombe à la personne étudiante.

### **10 DÉNONCIATION**

- 10.1 Une personne étudiante, surveillante d'examen, correctrice, chargée de cours ou auxiliaire d'enseignement et de recherche, une professeure ou un professeur, la direction de recherche, une personne membre d'un jury d'évaluation ou toute autre personne qui a des motifs de croire qu'une infraction a été commise dans le cadre d'une activité évaluée doit dénoncer l'infraction auprès du Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante à l'aide du formulaire de dénonciation prévu à cet effet. [Formulaire-de-denonciation.pdf](#)
- 10.2 Dans le cadre d'un jury d'évaluation, lorsque la personne qui désire dénoncer une infraction est externe à l'Université, elle doit aviser la présidence du jury et procéder à la dénonciation.
- 10.3 Lorsqu'une personne surveillant un examen a des motifs de croire qu'une infraction est commise pendant ledit examen, elle doit en aviser la personne responsable du cours et procéder à la dénonciation conjointement avec la personne responsable du cours.
- 10.4 Si le Décanat des études constate une infraction lors du dépôt d'un travail de recherche, il doit la dénoncer au Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante directement et aviser la direction du comité de programmes.
- 10.5 La dénonciation doit être soumise au Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante dans les soixante (60) jours ouvrables qui suivent la connaissance de l'infraction.
- 10.6 La dénonciation doit inclure les documents et les éléments de preuve nécessaires à l'analyse et à l'évaluation de l'infraction.

---

<sup>1</sup> Voir au Centre d'aide à la réussite – Rimouski (<https://portail.ugq.ca/course/view.php?id=573>) ou au Centre d'aide à la réussite - Lévis (<https://portail.ugq.ca/course/view.php?id=651>)

- 10.7 Toute situation d'infraction doit être dénoncée et aucune sanction ne doit être prise sans l'intervention du Comité de discipline.

## **11 PROCÉDURE ET DÉCISION**

- 11.1 À la réception du formulaire de dénonciation, le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante avise immédiatement le Registrariat de suspendre l'émission des relevés de notes de la personne ou des personnes en cause; dans le cas où l'infraction est constatée durant une évaluation par un jury, la direction du comité de programmes concernée et les membres du jury d'évaluation sont informés par le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante.
- 11.2 Le Registrariat avise, s'il y a lieu, la professeure ou le professeur ou la personne chargée de cours ou l'équipe pédagogique de suspendre la notation de la personne ou des personnes en cause dans l'activité ou les activités concernées tant et aussi longtemps qu'une décision n'a pas été rendue.
- 11.3 Une analyse préliminaire est faite par le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante. À la suite de cette analyse, il peut décider de :
- a) convoquer la ou les personnes étudiantes concernées par la dénonciation en audition devant le Comité de discipline, conformément à l'article 11.4 du présent règlement;
  - b) confier le traitement de la plainte au Comité de discipline sans convoquer d'audition, conformément à l'article 11.5 du présent règlement;
  - c) rejeter la dénonciation, si au premier abord, la dénonciation n'allègue pas de faits pouvant constituer une infraction ou une tentative d'infraction au présent règlement. La personne ayant déposé la dénonciation est informée par le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante.
- 11.4 Lorsque l'analyse permet de conclure que la personne étudiante ou les personnes étudiantes doivent être convoquées en audition, le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante convoque cette personne ou ces personnes à une prochaine séance du Comité de discipline, en précisant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, et les informe de leur droit d'être entendues par le Comité, si elles le désirent, avant qu'une décision ne soit rendue. La convocation doit avoir été faite au moins quinze (15) jours avant la date de l'audition. La personne ayant fait la dénonciation est également convoquée.
- 11.5 Lorsque l'analyse permet de conclure que l'audition de témoignages n'est pas nécessaire pour permettre une décision complète et éclairée par le Comité de discipline et que la ou les personnes étudiantes renoncent à leur droit d'être entendues, le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante soumet le dossier pour décision au Comité, lors d'une prochaine séance régulière. Le Comité peut, dans tous les cas, décider de convoquer les parties s'il le juge nécessaire.
- 11.6 La secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante transmet toute décision du Comité de discipline à la ou au registraire et aux personnes concernées. La décision est finale et sans appel et devient exécutoire dès qu'elle est communiquée à la personne ou aux personnes en cause par la ou le registraire.
- 11.7 Si le Comité de discipline juge approprié de sanctionner un acte de plagiat ou de fraude par l'exclusion, la secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante doit transmettre immédiatement la recommandation au Comité exécutif afin de prononcer l'exclusion. Elle ou il informe également la personne étudiante ou les personnes étudiantes de la décision du Comité de discipline et du droit qu'elles ont d'être entendues par le Comité exécutif sur la sanction d'exclusion.
- 11.8 Advenant une audition devant le Comité exécutif, celle-ci se déroule à huis clos. La présidence du Comité de discipline explique la recommandation de ce dernier. La décision est prise à la majorité des membres du Comité exécutif.

- 11.9 Dans le cas où le Comité exécutif estime que l'exclusion définitive ou temporaire n'est pas la sanction appropriée, il en informe le Comité de discipline qui doit alors reprendre les discussions sur la décision et imposer une autre sanction appropriée.

## **12 DISPOSITIONS DIVERSES**

- 12.1 Toutes les dénonciations reçues sont traitées avec diligence.
- 12.2 Les dossiers soumis au Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante et au Comité de discipline sont confidentiels et leur accès est limité aux personnes concernées par le traitement des dossiers.
- À la suite du traitement de chaque cas, le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante demeure le seul dépositaire des dossiers.
- 12.3 La personne étudiante contre laquelle une accusation de plagiat ou de fraude est pendante a le droit de poursuivre ses études tant et aussi longtemps que la sanction n'a pas été prononcée par le Comité de discipline ou le Comité exécutif.
- 12.4 La suspension des processus de notation et d'émission des relevés de notes, comme le mentionnent les articles 11.1 et 11.2, demeure tant et aussi longtemps que le Comité de discipline n'a pas traité le cas.
- 12.5 La personne étudiante qui a commis une infraction se voit attribuer la mention « Infraction liée aux études » à son dossier étudiant informatisé. Cette mention n'apparaît pas au relevé de notes.

## **13 COMITÉ DE DISCIPLINE**

### **13.1 Mandat**

Le Comité de discipline a pour mandat de traiter tout dossier qui lui est soumis en conformité avec le présent règlement.

### **13.2 Composition**

- 13.2.1 Le Comité de discipline est composé de quatre (4) personnes :
- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche ou une personne mandataire;
  - b) une professeure ou un professeur nommé pour deux (2) ans par le Conseil d'administration;
  - c) une personne étudiante régulière, tel que défini dans le Règlement 5 : *Régime des études de premier cycle* et le Règlement 6 : *Régime des études de cycles supérieurs*, nommée pour deux (2) ans par le Conseil d'administration, désignée par et parmi les personnes étudiantes qui sont membres de la Commission des études;
  - d) la ou le registraire ou une personne mandataire.
- 13.2.2 La secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante, ou sa personne mandataire agit à titre de secrétaire du Comité.
- 13.2.3 En prévision d'absence ou d'incapacité d'agir des personnes nommées aux paragraphes b) et c) de l'article 13.2.1, le Conseil d'administration nomme aussi une personne substitut à la professeure ou au professeur et une personne substitut à la personne étudiante.
- 13.2.4 Les membres du Comité saisis d'une affaire doivent la conclure nonobstant la perte de qualité pour laquelle ils ont été nommés.

### **13.3 Confidentialité**

L'ensemble des pièces du dossier soumis au Comité de discipline ou au Comité exécutif est confidentiel et l'accès en est limité aux personnes désignées par ce dernier.

### **14 DISPOSITION TRANSITOIRE**

Le présent règlement remplace l'article 16 du Règlement 5 : *Régime des études de premier cycle* et les articles 16.1 à 16.4 du Règlement 6 : *Régime des études de cycles supérieurs*.

### **15 RESPONSABLES DE L'APPLICATION**

Le vice-rectorat à la formation et à la recherche est responsable de la diffusion et de la révision du présent règlement, en collaboration avec les unités administratives concernées. Le secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante est responsable de son application et de l'interprétation de ce règlement.

### **16 MISE À JOUR**

Le présent règlement est mis à jour au minimum tous les cinq (5) ans.

### **17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption.

## ANNEXE 1 – SECTION OBLIGATOIRE AU PLAN DE COURS

### **Infractions relatives aux études**

L'Université du Québec à Rimouski prône l'intégrité, le respect et l'honnêteté dans les études. Ainsi, l'appropriation et l'utilisation des propos ou de productions d'autrui sans source ni référence sont interdites.

Toute personne étudiante doit respecter le Règlement 7 : *Infractions relatives aux études* dans le cadre du présent cours. L'article 9 de ce règlement présente les sanctions possibles à toute infraction.

C'est le Comité de discipline de l'Université du Québec à Rimouski qui a pour mandat de traiter tout dossier qui lui est soumis en conformité avec le Règlement 7 : *Infractions relatives aux études*. Consultez-le [ici](#) pour plus d'information.